

A-314-10
2011 FCA 137

A-314-10
2011 CAF 137

C.B. Powell Limited (*Appellant*)

C.B. Powell Limited (*appelante*)

v.

c.

President of the Canada Border Services Agency
(*Respondent*)

Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada
(*intimé*)

INDEXED AS: C.B. POWELL LIMITED v. CANADA (BORDER SERVICES AGENCY)

RÉPERTORIÉ : C.B. POWELL LIMITED c. CANADA (AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS)

Federal Court of Appeal, Evans, Dawson and Stratas JJ.A.—Toronto, April 11; Ottawa, April 15, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Evans, Dawson et Stratas, J.C.A.—Toronto, 11 avril; Ottawa, 15 avril 2011.

Customs and Excise — Customs Act — Appeal from Canadian International Trade Tribunal decision declining to consider appellant's appeal of duties charged on imported goods — Appellant declaring wrong tariff classification, misstating origin/tariff treatment — Canada Border Services Agency (CBSA) only correcting tariff classification — President of CBSA holding not having power under Customs Act, s. 60(1) to re-determine or further re-determine origin/tariff treatment — Tribunal holding only "re-determination" or "further re-determination" by President under Act, s. 60(1) qualifying as "decision" pursuant to Act, s. 67(1) — As President's holding not decision, Tribunal could not hear appeal thereof — Whether Tribunal interpretation of s. 67(1), application of that interpretation to facts of case, reasonable — Tribunal interpretation of "decision" reasonable, loyal to plain meaning of Act — Legitimate to hold importers to their declarations, limit their ability to launch appeals — Implied decision by CBSA or President to adjust other component re-determination or further re-determination under Act, ss. 59(1), 60(1), thus decision under subsection 67(1) — Whether implied decision made determined on case-by-case basis by Tribunal — Tribunal's interpretation of s. 67(1) rationally defensible given framework of provisions enacted by Parliament — Tribunal alive to whether implied determination by CBSA of origin/tariff treatment — No evidence of implied decision herein — Appeal dismissed.

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur qui a refusé d'examiner l'appel de l'appelante concernant les droits imposés sur certaines marchandises importées — L'appelante avait choisi un classement tarifaire erroné et avait également commis une erreur dans sa déclaration de l'origine et du classement tarifaire des marchandises — L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a uniquement corrigé le numéro de classement tarifaire — Le président de l'ASFC a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir aux termes de l'art. 60(1) de la Loi sur les douanes de « réviser » ou de « réexaminer » l'origine et le classement tarifaire des marchandises — Le tribunal a conclu que seuls les « révisions » ou les « réexamens » par le président aux termes de l'art. 60(1) de la Loi constituaient des « décisions » au sens de l'art. 67(1) de la Loi — Puisque la conclusion du président n'était pas une décision, le Tribunal ne pouvait entendre l'appel en l'espèce — Il s'agissait de savoir si l'interprétation du Tribunal de l'art. 67(1), et son application aux faits de l'affaire étaient raisonnables — L'interprétation du Tribunal du terme « décision » était raisonnable et conforme au sens ordinaire de la Loi — Il est légitime de requérir des importateurs qu'ils assument les conséquences de leurs déclarations et de restreindre leur capacité de former des appels — La décision implicite de l'ASFC ou du président de corriger un autre élément constituerait une « révision » ou un « réexamen » en application des art. 59(1) et 60(1) de la Loi et serait donc une « décision » aux termes de l'art. 67(1) — Il appartient au Tribunal de juger selon chaque cas s'il y a eu une décision implicite — L'interprétation de l'art. 67(1) par le Tribunal était raisonnablement justifiée étant donné le cadre législatif adopté par le Parlement — Le Tribunal était attentif à la question de savoir si l'ASFC avait rendu une décision implicite sur l'origine et le traitement tarifaire — Aucune preuve n'a été apportée qu'il s'agissait en l'espèce d'une décision implicite — Appel rejeté.

This was an appeal from a Canadian International Trade Tribunal decision declining to consider the appellant's appeal of duties that were charged on certain imported goods.

Following a Canada Border Services Agency (CBSA) audit, the appellant acknowledged that it had declared the wrong tariff classification and misstated the origin/tariff treatment for the imported goods. The CBSA issued a re-determination under subsection 59(1) of the *Customs Act*, correcting the tariff classification component, but leaving unchanged the tariff treatment component. The President of the CBSA rejected the appellant's appeal of the tariff treatment, holding that he did not have the power under subsection 60(1) of the Act to re-determine or further re-determine origin/tariff treatment. The Tribunal decided that the President's holding was not a "decision" under subsection 67(1) of the Act since only a "re-determination" or "further re-determination" by the President under subsection 60(1) could qualify as a "decision". As the President's holding was not a "decision", the Tribunal concluded that it could not hear the appellant's appeal.

An issue was whether the Tribunal's interpretation of subsection 67(1) of the Act and its application of that interpretation to the facts of this case were reasonable.

Held, the appeal should be dismissed.

The Tribunal's interpretation of "decision" in subsection 67(1) was reasonable. It chose an interpretation that was loyal to the plain meaning of the Act: a decision of the President under subsection 60(1) can only be a "re-determination" or "further re-determination" of a decision made by the CBSA under subsection 59(1). The appellant argued that the Tribunal's decision works considerable unfairness in that it makes the administrative regime insufficiently forgiving if the importer makes mistakes in its declaration. However, in an administrative regime designed to deal with a flood of imported goods, it may be legitimate to require importers to be held to the declarations they make and to limit their ability to launch appeals. Parliament's words in sections 58, 59, 60 and 67 of the Act do not give unlimited rights of appeal to importers. An implied decision by the CBSA or the President to adjust another component is a re-determination or further re-determination under subsections 59(1) and 60(1), and thus a decision under subsection 67(1) which can be appealed to the Tribunal. The Tribunal's recognition of an implied decision provides the importer with recourse in appropriate circumstances. Whether an implied decision has been made must be determined on a case-by-case basis by the Tribunal. The ability of the importer to argue that an implied decision was made

Il s'agissait de l'appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur qui a refusé d'examiner l'appel de l'appelante de la décision d'imposer des droits sur certaines marchandises importées.

Après une vérification par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'appelante a reconnu qu'elle avait choisi un classement tarifaire erroné et qu'elle avait commis une erreur dans sa déclaration de l'origine et du classement tarifaire des marchandises importées. L'ASFC a effectué un réexamen conformément au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*, corrigeant le numéro de classement tarifaire, mais ne changeant pas le traitement tarifaire. Le président de l'ASFC a rejeté l'appel de l'appelante sur le traitement tarifaire, concluant qu'il n'avait pas le pouvoir aux termes du paragraphe 60(1) de la Loi de réviser ou de réexaminer l'origine et le classement tarifaire des marchandises. Le Tribunal a décidé que la conclusion du président n'était pas une « décision » aux termes du paragraphe 67(1) de la Loi parce que seuls les « révisions » ou les « réexamens » prononcés par le président en application du paragraphe 60(1) sont considérés comme des « décisions ». Puisque la conclusion du président n'était pas une « décision », le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas entendre l'appel de l'appelante.

La question en litige consistait à déterminer si l'interprétation par le Tribunal du paragraphe 67(1) de la Loi et son application aux faits de l'espèce étaient raisonnables.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

L'interprétation du Tribunal du terme « décision » au paragraphe 67(1) était raisonnable. Le Tribunal a choisi une interprétation qui était conforme au sens ordinaire de la Loi : une décision du président aux termes du paragraphe 60(1) doit être une « révision » ou un « réexamen » d'une décision rendue par l'ASFC aux termes du paragraphe 59(1). L'appelante faisait valoir que la décision du Tribunal créait une injustice considérable, rendant le régime administratif insuffisamment indulgent lorsque l'importateur faisait des erreurs dans sa déclaration. Toutefois, dans un régime administratif conçu pour traiter un tel afflux, il peut être légitime de requérir des importateurs qu'ils assument les conséquences de leurs déclarations et de restreindre leur capacité de former des appels. Le texte des articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n'accorde pas aux importateurs des droits d'appel illimités. Une décision implicite de l'ASFC ou du président de corriger un autre élément constitue une révision ou un réexamen aux termes des paragraphes 59(1) et 60(1), et donc une décision, pour les besoins du paragraphe 67(1), qui est susceptible d'appel devant le Tribunal. La reconnaissance par le Tribunal du fait qu'une décision implicite a été rendue fournit à l'importateur des recours selon les circonstances. Il appartient au Tribunal de juger dans chaque cas si une décision implicite a

lessens the potential unfairness raised by the appellant. The Tribunal's interpretation of subsection 67(1), which embraces the possibility of implied decisions, was rationally defensible given the framework of provisions enacted by Parliament when it set up this administrative regime. The Tribunal was alive to the issue of whether there was an implied determination of origin/tariff treatment by the CBSA when it re-determined the tariff classification. The evidence before the Tribunal supported the conclusion that there was no implied decision.

été rendue. La capacité de l'importateur de soutenir qu'une décision implicite a été rendue diminue le risque d'injustice que soulève l'appelante. L'interprétation du paragraphe 67(1) par le Tribunal — qui tient compte de la possibilité de décisions implicites — était raisonnablement justifiée étant donné le cadre législatif adopté par le Parlement pour l'établissement de ce régime administratif. Le Tribunal était attentif à la question de savoir si l'ASFC avait rendu une décision implicite sur l'origine et le traitement tarifaire lorsqu'elle avait révisé le classement tarifaire. Les éléments de preuve présentés au Tribunal permettaient de conclure qu'il n'y a pas eu de décision implicite.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 32.2 (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 14, s. 36; c. 36, s. 152; 2001, c. 25, s. 22; 2002, c. 22, s. 333), 42 (as am. by S.C. 2001, c. 25, s. 32; 2005, c. 38, s. 68), 42.01 (as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 160; 2005, c. 38, s. 69), 42.1 (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; c. 36, s. 161; 2005, c. 38, s. 70; 2009, c. 6, s. 24), 58 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2005, c. 38, s. 73), 59 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 41; 2005, c. 38, s. 74), 60 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 42; 2005, c. 38, s. 85), 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1997, c. 36, s. 169; 2001, c. 25, s. 48(F); 2005, c. 38, s. 85), 74 (as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; c. 36, s. 175; 1999, c. 31, s. 71(F); 2001, c. 25, s. 51; 2002, c. 22, s. 337; 2009, c. 16, s. 56).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2.

CASES CITED

APPLIED:

Public Service Alliance of Canada v. Canadian Federal Pilots Assn., 2009 FCA 23, [2010] 3 F.C.R. 219, 98 Admin. L.R. (4th) 25, 81 C.C.E.L. (3d) 207.

CONSIDERED:

C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency), 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332, 400 N.R. 367;

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 32.2 (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 14, art. 36; ch. 36, art. 152; 2001, ch. 25, art. 22; 2002, ch. 22, art. 333), 42 (mod. par L.C. 2001, ch. 25, art. 32; 2005, ch. 38, art. 68), 42.01 (édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 160; 2005, ch. 38, art. 69), 42.1 (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; ch. 36, art. 161; 2005, ch. 38, art. 70; 2009, ch. 6, art. 24), 58 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2005, ch. 38, art. 73), 59 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41; 2005, ch. 38, art. 74), 60 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 42; 2005, ch. 38, art. 85), 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1997, ch. 36, art. 169; 2001, ch. 25, art. 48(F); 2005, ch. 38, art. 85), 74 (mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; ch. 36, art. 175; 1999, ch. 31, art. 71(F); 2001, ch. 25, art. 51; 2002, ch. 22, art. 337; 2009, ch. 16, art. 56).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Assoc. des pilotes fédéraux du Canada, 2009 CAF 223, [2010] 3 R.C.F. 219.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers), 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Dunsmuir*

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v. Calgary (City)*, 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485, 346 A.R. 4, 236 D.L.R. (4th) 385.

REFERRED TO:

C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency), 2009 FC 528; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, 328 D.L.R. (4th) 1; *Montréal (City) v. Montreal Port Authority*, 2010 SCC 14, [2010] 1 S.C.R. 427, 317 D.L.R. (4th) 193, 99 Admin. L.R. (4th) 167.

APPEAL from a Canadian International Trade Tribunal decision (AP-2010-007 and AP-2010-008) declining to consider the appellant's appeal of duties that were charged on certain imported goods. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Michael Kaylor for appellant.
Derek Rasmussen for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, LLP,
Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STRATAS J.A.: This is an appeal of a decision dated August 11, 2010 of the Canadian International Trade Tribunal (appeal nos. AP-2010-007 and AP-2010-008) [*C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*].

[2] In the Tribunal, the appellant sought to appeal duties that were charged on certain imported goods, jars of bacon bits. The Tribunal declined to consider the appeal. It decided that it lacked the jurisdiction to do so. It reached this decision by interpreting the section which defines what may be appealed to it: subsection 67(1) [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 169; 2001, c. 25, s. 48(F); 2005, c. 38, s. 85] of the *Customs Act*, R.S.C.,

c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485.

DÉCISIONS CITÉES :

C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers), 2009 CF 528; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427.

APPEL d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (AP-2010-007 et AP-2010-008) qui a refusé d'examiner l'appel de l'appelante concernant les droits imposés sur certaines marchandises importées. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Michael Kaylor pour l'appelante.
Derek Rasmussen pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, S.E.N.C.R.L.,
Montréal, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Il s'agit d'un appel de la décision du 11 août 2010 du Tribunal canadien du commerce extérieur (appels numéros AP-2010-007 et AP-2010-008) [*C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*].

[2] Devant le Tribunal, l'appelante a interjeté appel de la décision d'imposer des droits sur certaines marchandises, des bocaux de miettes de bacon. Le Tribunal a refusé d'examiner l'appel. Il a jugé qu'il n'avait pas compétence pour le faire. Il est parvenu à cette décision en interprétant la disposition qui définit les appels dont il peut être saisi : le paragraphe 67(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 169; 2001, ch. 25, art. 48(F); 2005,

1985 (2nd Supp.), c. 1. It then applied its interpretation of subsection 67(1) of the Act to the facts of this case.

[3] For the reasons set out below, the Tribunal's interpretation of subsection 67(1) of the Act and its application of that interpretation to the facts of this case are both reasonable. Therefore, I would dismiss this appeal with costs.

A. The determination of duties payable under the Act

[4] When importers import goods into Canada, duties may be payable under the Act. In Part III [ss. 44 to 72.1] of the Act and a number of associated regulations, Parliament has established a comprehensive administrative regime concerning duties.

[5] Under this administrative regime, the liability to pay duties and the amount of duties to be paid depend on three components: (1) the origin of the goods/tariff treatment; (2) the tariff classification; and (3) the value for duty of the imported goods. Upon importation of goods, the importer declares its position concerning these three components. The Canada Border Services Agency (CBSA) can take issue with the importer's position. When the CBSA does so, certain administrative reviews can follow, culminating in an appeal to the Tribunal: see sections 58 [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2005, c. 38, s. 73], 59 [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 41; 2005, c. 38, s. 74], 60 [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 42; 2005, c. 38, s. 85] and 67 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1997, c. 36, s. 169; 2001, c. 25, s. 48(F); 2005, c. 38, s. 85] of the Act.

B. What happened in this case

[6] In 2005, the appellant imported certain jars of bacon bits from the United States. It submitted a declaration to the CBSA setting out what it considered to be the

ch. 38, art. 85] de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1. Il a ensuite interprété le paragraphe 67(1) de la Loi en l'appliquant aux faits de l'espèce.

[3] Pour les motifs exposés ci-dessous, l'interprétation donnée par le Tribunal au paragraphe 67(1) de la Loi et son application aux faits de l'espèce sont toutes deux raisonnables. Par conséquent, je rejetterais l'appel avec dépens.

A. L'établissement des droits exigibles en vertu de la Loi

[4] Lorsque des importateurs importent des marchandises au Canada, des droits peuvent être exigés en vertu de la Loi. Dans la partie III [art. 44 à 72.1] de la Loi et dans un certain nombre de règlements connexes, le législateur a établi un régime administratif exhaustif applicable aux droits.

[5] Suivant ce régime administratif, l'obligation de payer des droits et le montant des droits exigibles dépendent de trois éléments : 1) l'origine des marchandises et le traitement tarifaire, 2) le classement tarifaire, et 3) la valeur en douane des marchandises importées. Au moment de l'importation des marchandises, l'importateur fait les déclarations exigées relativement à ces trois éléments. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut contester les déclarations de l'importateur. S'il y a contestation, des procédures d'examen administratif sont prévues jusqu'à l'appel devant le Tribunal : voir les articles 58 [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2005, ch. 38, art. 73], 59 [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41; 2005, ch. 38, art. 74], 60 [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 42; 2005, ch. 38, art. 85] et 67 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1997, ch. 36, art. 169; 2001, ch. 25, art. 48(F); 2005, ch. 38, art. 85] de la Loi.

B. Les faits de l'espèce

[6] En 2005, l'appelante a importé certains bocaux de miettes de bacon des États-Unis. Elle a fait les déclarations voulues à l'ASFC concernant l'origine et le

origin/tariff treatment, the tariff classification and the value for duty of the bacon bits. In particular, for the origin/tariff treatment, it set out “most favoured nation” tariff treatment.

[7] At the time the appellant submitted the declaration, the CBSA did not question it. In such circumstances, subsection 58(2) of the Act deems the three components set out in the appellant’s declaration to be “determined” for the purposes of this administrative regime.

[8] However, under sections 42 [as am. by S.C. 2001, c. 25, s. 32; 2005, c. 38, s. 68], 42.01 [as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 160; 2005, c. 38, s. 69] and 42.1 [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; c. 36, s. 161; 2005, c. 38, s. 70; 2009, c. 6, s. 24] of the Act, the CBSA can later conduct audits and verifications of the declaration made by the importer. As a result of those audits and verifications, the CBSA can “re-determine” or “further re-determine” any of the three components in the calculation of the duties payable. This power to “re-determine” or “further re-determine” is found in section 59, which provides as follows:

Re-determination or further re-determination

59. (1) An officer, or any officer within a class of officers, designated by the President for the purposes of this section may

(a) in the case of a determination under section 57.01 or 58, re-determine the origin, tariff classification, value for duty or marking determination of any imported goods...

...

(b) further re-determine the origin, tariff classification or value for duty of imported goods...on the basis of an audit or examination under section 42, a verification under section 42.01 or a verification of origin under section 42.1

Notice requirement

(2) An officer who makes a determination under subsection 57.01(1) or 58(1) or a re-determination or further re-determination under subsection (1) shall without delay give notice

traitement tarifaire ainsi que le classement tarifaire et la valeur en douane des miettes de bacon. Plus particulièrement, en ce qui concerne l’origine et le traitement tarifaire, elle a revendiqué le traitement tarifaire de « la nation la plus favorisée ».

[7] Au moment où l’appelante a soumis la déclaration, l’ASFC ne l’a pas contestée. Dans de telles circonstances, selon le paragraphe 58(2) de la Loi, les trois éléments énoncés dans la déclaration de l’appelante sont considérés comme ayant été « déterminés » aux fins du régime administratif.

[8] Cependant, conformément aux articles 42 [mod. par L.C. 2001, ch. 25, art. 32; 2005, ch. 38, art. 68], 42.01 [édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 160; 2005, ch. 38, art. 69] et 42.1 [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; ch. 36, art. 161; 2005, ch. 38, art. 70; 2009, ch. 6, art. 24] de la Loi, l’ASFC peut par la suite faire la vérification des déclarations faites par l’importateur. À la suite de ces vérifications, l’ASFC peut « réviser » ou « réexaminer » ces trois éléments dans le calcul des droits exigibles. Ce pouvoir de « réviser » ou de « réexaminer » est prévu à l’article 59, lequel est rédigé comme suit :

59. (1) L’agent chargé par le président, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d’agents, de l’application du présent article peut :

Révision et examen

a) dans le cas d’une décision prévue à l’article 57.01 ou d’une détermination prévue à l’article 58, réviser l’origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises importées [...]

[...]

b) réexaminer l’origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane [...] d’après les résultats de la vérification ou de l’examen visé à l’article 42 [...]

(2) L’agent qui procède à la décision ou à la détermination en vertu des paragraphes 57.01(1) ou 58(1) respectivement ou à la révision ou au réexamen en vertu du paragraphe (1) donne sans

Avis de la détermination

of the determination, re-determination or further re-determination, including the rationale on which it is made, to the prescribed persons.

[9] In this case, the CBSA conducted an audit and found that the appellant had chosen the wrong tariff classification for the imported jars of bacon bits. Before issuing a re-determination under section 59 of the Act, the CBSA sought the appellant's views.

[10] The appellant acknowledged its error, but also advised the CBSA that it had also misstated the origin/tariff treatment of the goods. In its view, the jars of bacon bits were eligible for duty-free tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2 [NAFTA], rather than the 12.5 percent duty payable on the reclassification of the goods under most-favoured-nation tariff treatment.

[11] The CBSA issued a re-determination under subsection 59(1) of the Act, correcting the tariff classification number, but leaving the tariff treatment unchanged. Although the CBSA had received the appellant's submissions concerning the origin/treatment of the goods, it declared that it would not re-determine that matter.

[12] The appellant appealed the tariff treatment to the President of the CBSA under subsection 60(1) of the Act. Under that subsection, the President only has the power to hear appeals from re-determinations or further re-determinations:

Request
for re-
determination
or further re-
determination

60. (1) A person to whom notice is given under subsection 59(2) in respect of goods may, within ninety days after the notice is given, request a re-determination or further re-determination of origin, tariff classification, value for duty or marking. The request may be made only after all amounts owing as duties and interest in respect of the goods are paid

délai avis de ses conclusions, motifs à l'appui, aux personnes visées par règlement.

[9] En l'espèce, l'ASFC a effectué une vérification et a conclu que l'appelante avait choisi un classement tarifaire erroné pour les bocaux importés de miettes de bacon. Avant de faire le réexamen prévu à l'article 59 de la Loi, l'ASFC s'est enquis du point de vue de l'appelante.

[10] L'appelante a reconnu son erreur, mais a informé l'ASFC qu'elle avait également commis une erreur dans sa déclaration de l'origine et du classement tarifaire des marchandises. À son avis, les bocaux de miettes de bacon étaient admissibles au traitement tarifaire en franchise de droits en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2 [ALÉNA], plutôt que d'être assujettis aux droits de 12,5 p. 100 exigibles en conséquence du reclassement des marchandises selon le traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

[11] L'ASFC a effectué un réexamen conformément au paragraphe 59(1) de la Loi et a corrigé le numéro de classement tarifaire, mais n'a pas changé le traitement tarifaire. L'ASFC a reçu les observations de l'appelante ayant trait à l'origine et au traitement des marchandises, mais elle a fait remarquer qu'elle ne réviserait pas cet élément.

[12] L'appelante a interjeté appel du traitement tarifaire au président de l'ASFC conformément au paragraphe 60(1) de la Loi. Selon ce paragraphe, le président n'est habilité à entendre que les appels portant sur des révisions ou des réexamens :

60. (1) Toute personne avisée en application du paragraphe 59(2) peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis et après avoir versé tous droits et intérêts dus sur des marchandises ou avoir donné la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du versement du montant de ces droits et intérêts, demander la révision ou le réexamen de l'origine, du

Demande de
révision ou
de réexamen

or security satisfactory to the Minister is given in respect of the total amount owing.

[13] The President rejected the appellant's appeal, holding that he did not have the power to hear it. In his view, since the CBSA had not "re-determined" or "further re-determined" origin/tariff treatment under subsection 59(1), he did not have the power to do so himself under subsection 60(1).

[14] The last step of administrative appeal available to the appellant was to appeal to the Tribunal under subsection 67(1). Subsection 67(1) allows an aggrieved party to appeal from a "decision" of the President under subsection 60(1):

Appeal to the Canadian International Trade Tribunal

67. (1) A person aggrieved by a decision of the President made under section 60 or 61 may appeal from the decision to the Canadian International Trade Tribunal by filing a notice of appeal in writing with the President and the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal within ninety days after the time notice of the decision was given.

[15] Did the President make a "decision" in this case? The CBSA thought not. So the appellant sought a declaration from the Federal Court that there was a "decision" under subsection 67(1) of the Act: [*C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*] 2009 FC 528. An appeal to this Court followed.

[16] This Court held that recourse to the Federal Courts was premature: the appellant should have appealed to the Tribunal and let the Tribunal decide whether there was a "decision" under subsection 67(1) of the Act (*C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332). Therefore, the appellant appealed to the Tribunal under subsection 67(1) of the Act.

classement tarifaire ou de la valeur en douane, ou d'une décision sur la conformité des marques.

[13] Le président a rejeté l'appel de l'appelante, statuant qu'il n'avait pas le pouvoir de l'entendre. À son avis, comme l'ASFC n'avait pas « révisé » ou « réexaminé » l'origine et le traitement tarifaire conformément au paragraphe 59(1), le paragraphe 60(1) ne lui conférerait pas le pouvoir de le faire.

[14] Le dernier recours prévu dans le processus d'appel administratif dont l'appelante pouvait se prévaloir était celui de l'appel devant le Tribunal en vertu du paragraphe 67(1). Ce paragraphe permet à la partie qui s'estime lésée d'interjeter appel d'une « décision » rendue par le président conformément au paragraphe 60(1) :

67. (1) Toute personne qui s'estime lésée par une décision du président rendue conformément aux articles 60 ou 61 peut en interjeter appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur en déposant par écrit un avis d'appel auprès du président et du secrétaire de ce Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de l'avis de décision.

Appel devant le Tribunal canadien du commerce extérieur

[15] Le président a-t-il rendu une « décision » en l'instance? L'ASFC a estimé que non. Par conséquent, l'appelante a demandé à la Cour fédérale de déclarer qu'une « décision » avait été rendue pour les besoins du paragraphe 67(1) de la Loi : [*C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*] 2009 CF 528. Notre Cour a ensuite été saisie d'un appel.

[16] La Cour a statué que le recours devant les Cours fédérales était prématuré : l'appelante aurait dû interjeter appel devant le Tribunal et laisser celui-ci trancher la question de savoir si une « décision » avait été rendue pour les besoins du paragraphe 67(1) de la Loi (*C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332). L'appelante a en conséquence formé un appel devant le Tribunal en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi.

C. The Tribunal's decision

[17] The Tribunal decided that the President's holding was not a "decision" under subsection 67(1) of the Act and so it could not hear the appellant's appeal.

[18] In essence, the Tribunal made two distinct findings. It interpreted "decision" in subsection 67(1) of the Act and then it applied its interpretation to the facts of the case before it.

D. Analysis

(1) The standard of review

[19] In my view, the standard of review for both of the Tribunal's findings is the deferential standard of reasonableness.

[20] On the issue of the interpretation of "decision" in subsection 67(1) of the Act, the appellant submits that the standard of review is correctness. He maintains that the interpretation of subsection 67(1) of the Act is a "jurisdictional question" and that the Supreme Court of Canada has held that the standard of review for such questions is correctness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 59. He draws some support from the Tribunal's decision itself, which repeatedly uses the word "jurisdictional" to describe the issue before it.

[21] The appellant's submission cannot be accepted. It is contrary to this Court's seminal decision in *Public Service Alliance of Canada v. Canadian Federal Pilots Assn.*, 2009 FCA 223, [2010] 3 F.C.R. 219, at paragraphs 41–50. In that case, this Court considered the Supreme Court's observation that "true questions of jurisdiction or *vires*" must be reviewed for correctness. It noted that the Supreme Court did not expressly define this phrase, but the Supreme Court did offer, as its only example, *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta v.*

C. La décision du Tribunal

[17] Le Tribunal a conclu que la conclusion du président n'était pas une « décision » au sens du paragraphe 67(1) de la Loi et qu'il ne pouvait pas entendre l'appel de l'appelante.

[18] Le Tribunal a essentiellement tiré deux conclusions distinctes. Il a interprété le terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi et a ensuite appliqué son interprétation aux faits de l'affaire.

D. Analyse

1) La norme de contrôle

[19] À mon avis, la norme de contrôle applicable aux deux décisions du Tribunal est la norme déférente de la raisonabilité.

[20] S'agissant de la question de l'interprétation du terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi, l'appelante fait valoir que la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Elle soutient que l'interprétation du paragraphe 67(1) de la Loi est une [TRADUCTION] « question de compétence » et que la Cour suprême du Canada a statué que la norme de contrôle à l'égard de telles questions était celle de la décision correcte : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 59. Elle s'appuie dans une certaine mesure sur la décision même du Tribunal, dans laquelle le Tribunal a maintes fois utilisé le syntagme « de compétence » pour définir la question dont il était saisi.

[21] L'argument de l'appelante ne saurait être retenu. Il est contraire à l'arrêt de principe *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Assoc. des pilotes fédéraux du Canada*, 2009 CAF 223, [2010] 3 R.C.F. 219, de notre Cour, aux paragraphes 41 à 50. Dans cette affaire, la Cour s'est penchée sur la remarque de la Cour suprême portant qu'une « véritable question de compétence ou de constitutionnalité » commande l'application de la norme de la décision correcte. Elle a fait observer que la Cour suprême, bien qu'elle n'ait

Calgary (City), 2004 SCC 19, [2004] 1 S.C.R. 485. At issue in *United Taxi* was whether a municipality was authorized under a statute to enact particular bylaws. That was a fundamental issue of *vires*. On the other hand, the *Public Service Alliance* case concerned a tribunal’s interpretation and application of a provision in its home statute. This Court held that that was not a “true question of jurisdiction or *vires*.”

[22] The same can be said of the case at bar. The Tribunal’s interpretation of “decision” in subsection 67(1) of the Act is not the sort of matter that attracts correctness review. Rather, it is a matter of statutory interpretation of a statute frequently interpreted by the Tribunal—a statute that may be considered one of its “home statutes”. Such a matter is presumptively subject to reasonableness review: *Dunsmuir*, above, at paragraphs 54–56. See also the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at paragraph 36.

(2) Were the Tribunal’s two findings reasonable?

[23] To reiterate, the Tribunal made two distinct findings. It interpreted “decision” in subsection 67(1) of the Act and it applied its interpretation to the facts of the case before it.

[24] Under the deferential standard of reasonableness, we must assess whether these two findings fall outside of the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law”: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. We can only interfere if the Tribunal has reached an outcome based on an indefensible interpretation or application of Parliament’s law.

pas défini expressément ce syntagme, a renvoyé à l’arrêt *United Taxi Drivers’ Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, 2004 CSC 19, [2004] 1 R.C.S. 485, le seul exemple cité. La question en litige dans l’arrêt *United Taxi* était celle de savoir si une loi accordait à la municipalité le droit de prendre un règlement précis. Il s’agissait d’une question fondamentale de constitutionnalité. En revanche, l’arrêt *Alliance de la Fonction publique* concernait l’interprétation et l’application par le tribunal d’une disposition de sa loi constitutive. La Cour a statué que cette question ne constituait pas une « véritable question de compétence ou de constitutionnalité ».

[22] La même conclusion s’applique à l’espèce. L’interprétation par le Tribunal du terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi n’est pas l’une de ces questions qui commande l’application de la norme de décision correcte. Il s’agit plutôt d’un exercice d’interprétation législative d’une loi que le Tribunal interprète fréquemment — une loi qui peut être considérée comme l’une de ses [TRADUCTION] « lois constitutives ». Une telle question est présumée emporter l’application de la norme de la raisonabilité : *Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 54 et 56. Voir aussi l’arrêt récent *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 36, de la Cour suprême du Canada.

2) Les deux conclusions du Tribunal étaient-elles raisonnables?

[23] Il convient de rappeler que le Tribunal a tiré deux conclusions distinctes. Il a interprété le terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi et il a appliqué son interprétation aux faits de l’affaire dont il était saisi.

[24] Selon la norme déferente de la décision raisonnable, nous devons nous demander si ces deux conclusions n’appartiennent pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47. Nous ne pouvons modifier la décision du Tribunal que si celui-ci a rendu une décision fondée sur une interprétation ou une application injustifiée d’une loi fédérale.

(a) The Tribunal's interpretation of "decision" in subsection 67(1) of the Act

[25] In my view, the Tribunal's interpretation of "decision" in subsection 67(1) of the Act is not outside the range of possible or acceptable outcomes. It is reasonable.

[26] The Tribunal held that only a "re-determination" or "further re-determination" by the President under subsection 60(1) of one of the three components in the duty calculation could qualify as a "decision".

[27] The Tribunal examined whether its interpretation was "inconsistent with the overall scheme of the statute and, in particular, with the jurisdiction statutorily conferred upon it by Parliament" (at paragraph 27). It chose an interpretation that was loyal to the plain meaning of the Act: a decision of the President under subsection 60(1) can only be a "re-determination" or "further re-determination" of a decision made by the CBSA under subsection 59(1). The Tribunal was also influenced by paragraph 74(1)(c.1) [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 98; 1997, c. 14, s. 43; 1999, c. 31, s. 71(F)], which allows for NAFTA treatment to be given in appropriate circumstances where the importer has failed to claim that treatment in its initial declaration.

[28] In this Court, the appellant suggests that the Tribunal's decision works considerable unfairness and makes this administrative regime a trap for the unwary. It says that the decision makes this administrative regime insufficiently forgiving if the importer makes mistakes in its declaration. The appellant points to the case at bar where the CBSA under subsection 59(1) adjusted the tariff classification but not the origin/tariff treatment, even though it should be adjusted, resulting in an overpayment of duties. The Tribunal's decision, it says, leaves the importer unable to appeal the overpayment to the President because the President is not doing a re-determination or a further re-determination. This, the appellant says, means that an onward appeal to the Tribunal is not possible because, under the Tribunal's

a) L'interprétation par le Tribunal du terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi

[25] À mon avis, l'interprétation par le Tribunal du terme « décision » figurant au paragraphe 67(1) de la Loi appartient aux issues possibles ou acceptables. Elle est raisonnable.

[26] Le Tribunal a conclu que seuls les « révisions » ou les « réexamens » prononcés par le président en application du paragraphe 60(1) à l'égard de l'un des trois éléments dans le calcul des droits sont considérés comme des « décisions ».

[27] Le Tribunal a examiné la question de savoir si son interprétation était « contraire au cadre global prévu par la loi et notamment à la compétence législative qui lui est accordée par le législateur » (au paragraphe 27). Il a opté pour une interprétation qui était conforme au sens ordinaire de la Loi : la décision que rend le président en application du paragraphe 60(1) ne peut être que la « révision » ou le « réexamen » d'une décision rendue par l'ASFC en application du paragraphe 59(1). Le Tribunal a également pris en compte l'alinéa 74(1)c.1) [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 98; 1997, ch. 14, art. 43; 1999, ch. 31, art. 71(F)], qui permet un traitement conforme à l'ALÉNA lorsque la situation l'exige, par exemple lorsque l'importateur omet de demander ce traitement dans sa déclaration initiale.

[28] L'appelante laisse entendre devant notre Cour que la décision du Tribunal crée une injustice considérable et qu'elle transforme ce régime administratif en un piège pour ceux qui ne se méfient pas. Elle soutient que la décision rend ce régime administratif insuffisamment indulgent lorsque l'importateur fait des erreurs dans sa déclaration. L'appelante donne en exemple la présente affaire où l'ASFC a modifié en vertu du paragraphe 59(1) le classement tarifaire, mais non l'origine et le traitement tarifaire, même si ceux-ci auraient dû être modifiés, ce qui a donné lieu au paiement de droits excédentaires. La décision du Tribunal, soutient-elle, rend l'importateur incapable d'en appeler du paiement excédentaire devant le président parce que celui-ci ne se livre pas à une révision ou à un réexamen. Selon l'appelante,

interpretation, there is no “decision” before it under subsection 67(1). The appellant says that this is contrary both to the purpose of Part III of the Act (the “CALCULATION OF DUTY”) and this administrative regime—to ensure that importers pay the correct amount of duties, not more.

[29] While I accept that a legislative interpretation that creates results contrary to the purpose of the Act can be an indicator of unreasonableness (*Montréal (City) v. Montreal Port Authority*, 2010 SCC 14, [2010] 1 S.C.R. 427, at paragraph 42), this administrative regime may have other purposes, such as ensuring administrative efficiency in the handling of the flood of imported goods that arrive at our borders every day. In an administrative regime designed to deal with such a flood, it may be legitimate to require importers to be held to the declarations they make and to limit their ability to launch appeals in order to try to claim a tax treatment that could have been claimed earlier. I note that Parliament’s words in sections 58, 59, 60 and 67 of the Act do not give unlimited rights of appeal to importers. This signals that there may be more purposes behind this administrative regime than the appellant suggests.

[30] However, I need not determine the exact purposes behind this administrative regime. Even accepting the appellant’s submission that the purpose of Part III of the Act is to ensure that importers pay the correct amount of duties and not overpay, the Tribunal offered a comment in its reasons that substantially lessens the possibility of overpayment. In light of this comment, I cannot accept the appellant’s submission that the Tribunal’s interpretation of subsection 67(1) is contrary to the purposes of the Act.

[31] The Tribunal’s comment concerned situations where the CBSA under subsection 59(1) of the Act or the President of the CBSA under subsection 60(1) of the Act adjusts one component of the calculation but, in the factual circumstances existing in the case, there must

cette situation signifie qu’il n’est pas possible d’interjeter appel devant le Tribunal car, selon l’interprétation du Tribunal, il n’examine pas une « décision » visée au paragraphe 67(1). L’appelante dit que cette interprétation est contraire à l’objet de la partie III de la Loi (le « CALCUL DES DROITS ») ainsi qu’au régime administratif — qui vise à s’assurer que les importateurs paient le bon montant des droits, et non davantage.

[29] Je conviens qu’une interprétation législative dont les résultats sont contraires à l’objet de la Loi tend à indiquer que la décision est déraisonnable (*Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427, au paragraphe 42), mais le présent régime administratif peut avoir d’autres objectifs — par exemple celui d’assurer l’efficacité administrative pour traiter l’afflux des marchandises importées qui arrivent à nos frontières quotidiennement. Dans un régime administratif conçu pour traiter un tel afflux, il peut être légitime de requérir des importateurs qu’ils assument les conséquences de leurs déclarations et de restreindre leur capacité de former des appels pour tenter d’obtenir un traitement fiscal qu’ils auraient pu réclamer antérieurement. Je tiens à souligner que le texte des articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n’accorde pas aux importateurs des droits d’appel illimités. Le régime administratif pourrait donc avoir plus d’objectifs que ne le laisse entendre l’appelante.

[30] Cependant, je n’ai pas à arrêter les objets précis du régime administratif. Même s’il a accepté l’observation de l’appelante selon laquelle l’objet de la partie III de la Loi était d’assurer que les importateurs paient le bon montant de droits et non un montant excédentaire, le Tribunal a fait une remarque dans ses motifs qui diminuait de beaucoup la possibilité d’un paiement excédentaire. Compte tenu de cette remarque, je ne puis accepter l’observation de l’appelante selon laquelle l’interprétation du paragraphe 67(1) donnée par le Tribunal est contraire aux objets de la Loi.

[31] La remarque du Tribunal concernait les situations dans lesquelles l’ASFC — conformément au paragraphe 59(1) de la Loi — ou le président de l’ASFC — conformément au paragraphe 60(1) de la Loi — corrige un élément du calcul, mais dans lesquelles le

have been an implied decision to adjust another component. The Tribunal found that such implied decisions are “re-determinations” or “further re-determinations” under subsections 59(1) and 60(1), and thus “decisions” under subsection 67(1) which can be appealed to the Tribunal. The Tribunal’s comment in this regard appears at paragraph 31 of its reasons:

The Tribunal finds that, in the present appeals, there was in fact no actual re-determination made by a customs officer, pursuant to subsection 59(1) of the *Act*, of the subsection 58(2) deemed determination in respect of origin. However, such a decision could also conceivably arise by necessary implication as a consequence of other decisions made, thereby providing the basis for a request to the President of the CBSA under subsection 60(1).

[32] The Tribunal’s recognition of an implied decision provides the importer with recourse in appropriate circumstances. For example, suppose that the CBSA conducted an audit and then, under subsection 59(1), the CBSA adjusted one of the three components and did not make consequential and necessary changes to other components. In such a case, it would be open to the President of the CBSA, on appeal under subsection 60(1), to find that the CBSA impliedly determined that consequential and necessary changes to other components should not be made. In that circumstance, the President, in looking at those other components, would be “re-determining” the matter. In such a case, there would be a decision by the President that would qualify as a “decision” under subsection 67(1) of the *Act* that could be appealed to the Tribunal.

[33] No doubt, there may be other situations where the Tribunal will find that implied decisions were made. That, of course, will be for the Tribunal to determine on a case-by-case basis. In developing its own jurisprudence in this area, the Tribunal will need to consider the purposes of Part III of the *Act* and this administrative regime.

[34] The ability of the importer to argue that an implied decision was made substantially lessens the potential unfairness that the appellant has raised. The Tribunal’s interpretation of subsection 67(1), which

contexte factuel indique qu’il y a eu une décision implicite de corriger un autre élément. Le Tribunal a conclu que de telles décisions implicites constituent des « révisions » ou des « réexamens » en application des paragraphes 59(1) et 60(1) et donc des « décisions » pour les besoins du paragraphe 67(1) susceptibles d’appel devant le Tribunal. La remarque du Tribunal à cet égard se trouve au paragraphe 31 de ses motifs :

Le Tribunal conclut que, dans les présents appels, il n’y a eu en fait aucune révision par un agent des douanes aux termes du paragraphe 59(1) de la *Loi* de la détermination présumée aux termes du paragraphe 58(2) à l’égard de l’origine. Toutefois, on peut concevoir qu’une telle décision puisse exister par implication nécessaire en conséquence d’autres décisions rendues, ce qui formerait ainsi la base d’une demande au président de l’ASFC en vertu du paragraphe 60(1).

[32] La reconnaissance par le Tribunal du fait qu’une décision implicite a été rendue fournit à l’importateur des recours selon les circonstances. Par exemple, supposons que l’ASFC fait une vérification et qu’elle corrige, en vertu du paragraphe 59(1), l’un des trois éléments sans apporter les modifications conséquentes nécessaires aux autres éléments. Dans un tel cas, le président de l’ASFC pourrait, dans le cadre d’un appel sur le fondement du paragraphe 60(1), conclure que l’ASFC avait implicitement décidé qu’il n’y avait pas lieu d’apporter aux autres éléments de modifications conséquentes nécessaires. Dans de telles circonstances, le président, en se penchant sur ces autres éléments, « réviserait » la question. Le président rendrait ainsi une « décision » au sens du paragraphe 67(1) de la *Loi*, laquelle pourrait être portée en appel devant le Tribunal.

[33] Il ne fait aucun doute qu’il peut y avoir d’autres situations dans lesquelles le Tribunal conclura que des décisions implicites ont été rendues. Bien entendu, il appartiendra au Tribunal de le juger selon chaque espèce. Dans les décisions qu’il rendra sur ce point, le Tribunal devra examiner les objectifs de la partie III de la *Loi* et le régime administratif.

[34] La capacité de l’importateur de soutenir qu’une décision implicite a été rendue diminue de beaucoup le risque d’injustice que soulève l’appelante. L’interprétation du paragraphe 67(1) par le Tribunal — qui tient

embraces the possibility of implied decisions, is rationally defensible given the framework of provisions enacted by Parliament when it set up this administrative regime. On the basis of the deferential standard of reasonableness that must be applied in this case, the Tribunal's interpretation of subsection 67(1) passes muster.

(b) The application of the Tribunal's interpretation to the facts of this case

[35] The Tribunal found that the President did not "re-determine" or "further re-determine" the issue of origin/tariff treatment under subsection 60(1). Further, in its view (at paragraph 39), the President's refusal to consider the origin/tariff treatment issue was correct because the CBSA did not re-determine origin/tariff treatment under subsection 59(1) of the Act:

Given the absence of a re-determination by a customs officer pursuant to subsection 59(1) of the *Act* of the subsection 58(2) deemed determination of origin and that such a re-determination could not be said to have arisen by necessary implication from the re-determination of the tariff classification that was actually made, the Tribunal finds that the President of the CBSA was correct in concluding that he has no jurisdiction pursuant to subsection 60(1) to make a decision (i.e. a further re-determination) on the issue of origin.

[36] On this, we see no reviewable error. The above passage shows that the Tribunal was alive to the issue whether there was an implied determination of origin/tariff treatment by the CBSA when it re-determined the tariff classification. The appellant has pointed to nothing in the record that suggests that that finding, essentially factual in nature, was indefensible under the deferential standard of reasonableness review that we are obligated to apply. There was evidence before the Tribunal, some of which it summarized in paragraph 38 of its decision, that could support the conclusion that there was no implied decision. Under the deferential reasonableness standard, that is sufficient to dismiss this appeal.

compte de la possibilité de décisions implicites — est raisonnablement justifiée étant donné le cadre législatif adopté par le Parlement pour l'établissement de ce régime administratif. Suivant la norme déferente de la décision raisonnable qui doit être appliquée à l'espèce, l'interprétation donnée par le Tribunal au paragraphe 67(1) est valable.

b) L'application de l'interprétation du Tribunal aux faits de l'espèce

[35] Le Tribunal a conclu que le président n'avait pas « révisé » ou « réexaminé » la question de l'origine et du traitement tarifaire en application du paragraphe 60(1). De plus, il a indiqué (au paragraphe 39) que le président a refusé à raison de considérer la question de l'origine et du traitement tarifaire, vu que l'ASFC n'avait pas révisé l'origine et le traitement tarifaire conformément au paragraphe 59(1) de la Loi :

Au vu de l'absence de révision par un agent des douanes aux termes du paragraphe 59(1) de la *Loi* de la détermination d'origine présumée du paragraphe 58(2) et du fait qu'une telle révision ne peut exister par implication nécessaire de la révision du classement tarifaire qui a été faite, le Tribunal conclut que le président de l'ASFC avait raison de conclure qu'il n'avait pas compétence aux termes du paragraphe 60(1) pour rendre une décision (c'est-à-dire un réexamen) sur la question de l'origine.

[36] Sur ce point, nous ne discernons aucune erreur susceptible de contrôle. Le passage précédent montre que le Tribunal était attentif à la question de savoir si l'ASFC avait rendu une décision implicite sur l'origine et le traitement tarifaire lorsqu'elle avait révisé le classement tarifaire. L'appelante n'a rien fait ressortir dans le dossier qui donnerait à penser que cette conclusion, de nature essentiellement factuelle, ne pouvait pas se justifier au regard de la norme de contrôle déferente de la décision raisonnable que nous sommes tenus d'appliquer. Des éléments de preuve susceptibles d'étayer la conclusion qu'il n'y a pas eu de décision implicite ont été présentés au Tribunal, dont certains sont résumés au paragraphe 38 de sa décision. Suivant la norme de la décision raisonnable, cette conclusion suffit pour rejeter l'appel.

[37] Finally, the appellant suggests that the overall result reached by the Tribunal is unreasonable: the appellant is left in a situation where it has paid 12.5 percent duty on the goods it imported, when, in fact, no duty should have been paid. That is indeed the situation in which the appellant finds itself. But the appellant, alone, is responsible for that. In its initial declaration, the appellant stated a particular origin/tariff treatment for the goods (most favoured nation treatment), but later recognized that there was a better tariff treatment (NAFTA). It tried to change the tariff treatment by using the administrative appeal regime in Part III of the Act. But Parliament's plain words in sections 58, 59, 60 and 67 of the Act, as reasonably interpreted by the Tribunal, do not permit that. Further, Parliament has provided for importers to correct their declarations or pursue other recourses within a certain period of time in certain circumstances: see, for example, sections 32.2 [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 14, s. 36; c. 36, s. 152; 2001, c. 25, s. 22; 2002, c. 22, s. 333] and 74 [as am. by S.C. 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; c. 36, s. 175; 1999, c. 31, s. 71(F); 2001, c. 25, s. 51; 2002, c. 22, s. 337; 2009, c. 16, s. 56] of the Act. But the appellant did not avail itself of those routes. Therefore, looking at the overall result reached by the Tribunal, I cannot conclude that it is outside of the range of the acceptable or defensible.

[38] Therefore, I would dismiss the appeal, with costs.

EVANS J.A.: I agree.

DAWSON J.A.: I agree.

[37] Enfin, l'appelante fait valoir que la conclusion générale du Tribunal est déraisonnable : l'appelante doit quand même payer des droits de 12,5 p. 100 sur les marchandises importées, alors que, dans les faits, elle aurait dû ne rien payer. Il s'agit effectivement de la situation dans laquelle l'appelante se trouve. Mais c'est l'appelante, et elle seule, qui en est responsable. Dans sa déclaration initiale, l'appelante a indiqué une origine et un traitement tarifaire précis pour les marchandises (traitement de la nation la plus favorisée), mais elle a par la suite reconnu qu'il y avait un meilleur traitement tarifaire (l'ALÉNA). Elle a tenté de modifier le traitement tarifaire en se prévalant du régime d'appel administratif prévu à la partie III de la Loi. Mais le sens ordinaire du texte des articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi, suivant l'interprétation raisonnable qu'en a donnée le Tribunal, ne le permet pas. De plus, le Parlement a prévu que les importateurs disposent d'un délai précis pour corriger leurs déclarations ou se prévaloir d'autres recours dans certaines circonstances : voir, par exemple, les articles 32.2 [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 14, art. 36; ch. 36, art. 152; 2001, ch. 25, art. 22; 2002, ch. 22, art. 333] et 74 [mod. par L.C. 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; ch. 36, art. 175; 1999, ch. 31, art. 71(F); 2001, ch. 25, art. 51; 2002, ch. 22, art. 337; 2009, ch. 16, art. 56] de la Loi. Mais l'appelante ne s'est pas prévalu de ces possibilités. Par conséquent, compte tenu de la conclusion générale du Tribunal, je ne puis conclure que sa décision n'appartient pas aux issues acceptables ou justifiables.

[38] Par conséquent, je rejeterais l'appel avec dépens.

LE JUGE EVANS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Je suis d'accord.